PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**Direction Départementale de la Protection des Populations**
**Service protection de l'environnement**

# Arrêté n°DCPPAT 2024-0146 du 24 JUIN 2024

**Société ESPRI RESTAURATION située ZI de Beaufeu CS 30 018 – 72 210 ROËZE-SUR-SARTHE**
**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°08-5968 du 24 novembre 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0251 du 15 décembre 2015**

**Extension d'un atelier de réception**
**Rubrique n°1511**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-5968 du 24 novembre 2008 relatif à l'extension des activités et à la mise en place d'une station d'épuration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-4807 du 1er septembre 2010 relatif au suivi de la qualité du milieu récepteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0251 du 15 décembre 2015 portant sur le réaménagement et l'extension des installations ;

**Vu** le donner acte du 18 janvier 2022 relatif au démantèlement d'une tour aéroréfrigérante et son remplacement par une tour adiabatique ;

**Vu** la demande de la société ESPRI RESTAURATION portée à la connaissance du préfet le 9 novembre 2023 et complétée le 14 mars 2024 concernant l'extension d'un atelier de réception et le dossier joint ;

**Vu** l'avis en date du 21 décembre 2023 du service de secours et d'incendie de la Sarthe ;

**Vu** l'avis favorable en date du 11 avril 2024 de la mairie de ROËZE-SUR-SARTHE ;

**Vu** le rapport du 6 mai 2024 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins que l'extension de l'atelier de réception modifie le risque incendie, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénient qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 29 mai 2024 et que celui-ci a fait valoir ses observations par courriel du 10 juin 2024 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

**Article 1 –**

La société ESPRI RESTAURATION, n° SIRET 34339778200016, dont le siège social est situé à ZI de Beaufeu CS 30018 – 72 210 ROËZE-SUR-SARTHE, autorisée à exploiter un établissement de « préparation et transformation de produits d'origine animale » sur le territoire de la commune de ROËZE-SUR-SARTHE à l'adresse suivante ZI de Beaufeu, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

**Article 2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

**Article 2.1 – Surfaces constructives**

Le bâtiment principal respecte les dispositions suivantes :
– la surface du bâtiment principal passe de 11 100 m² à 11 835 m² avec l'ajout de 735 m² d'agrandissement de la réception. L'extension de l'atelier de réception est orientée à l'ouest ;

– le hangar 2 change de destination et devient un second local de stockage d'emballages pour un volume de 280 m³.

**Article 2.2 – Caractéristiques constructives**

Les quais et l'atelier réception sont réalisés comme suit :
– fondation : béton armé ;
– charpente métallique ;
– bardage métallique ;
– toiture en bac acier, panneaux isolants et toile d'étanchéité ;
– sol en résine dans les bureaux ;
– panneaux sandwichs dans les ateliers.

**Article 3 – TABLEAU DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0251 du 15 décembre 2015 est remplacé par le tableau ci-après :

**Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2221 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.<br>La quantité de produits entrants étant :<br>Supérieure à 4 t/ j | 40 t/jour | E |
| 2220-2 b | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc.<br>2. Autres installations : la quantité de produits entrants étant :<br>b) Supérieure à 2t/ j mais inférieure ou égale à 10t/jour | 7 t/jour | DC |
| 2230-2 | Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.<br>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :<br>2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j | < 70 000 litres/jour | DC |
| 2921-1-b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :<br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :<br>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | 1 903 kW | DC |
| 4735-1 b | Ammoniac : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t | 1,4 tonnes | DC |
| 2910-A 2 | Installation de combustion :<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets, ou du biogaz, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 5,1 MW | DC |
| 4718-2 b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les | 12,257 t (28 $m^3$) | DC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | installations (*) étant :<br>2. Pour les autres installations<br>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | | |
| 1511 | Entrepôts exclusivement frigorifiques<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ | 5 400 m³ | DC |
| 2662-2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ | 990 m³ | D |

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

La partie de l'usine existante bénéficie de l'antériorité des droits acquis pour la rubrique n°1511.

## ARTICLE 4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article n° 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

### Article 4.1

Pour ne pas impacter le bâtiment de production avec le risque d'effets dominos en cas d'incendie, il convient de ne pas stocker de matières combustibles et / ou inflammables à l'intérieur du bâtiment de stockage (Hangar 2), sur une distance de 8 mètres à partir de la paroi sud.

Une organisation du stockage permet de satisfaire à cette contrainte.

### Article 4.2 – Moyens de prévention et d'intervention internes

Le site dispose d'installations de prévention et d'intervention internes :
- systèmes de désenfumage ;
- détecteurs de fumées ;
- issues de secours ;
- éclairage de sécurité ;
- sprinklage sur l'ensemble du bâtiment principal.

Ainsi que de :
- détecteurs de fumées dans les locaux à risques ;
- détecteurs de gaz et de NH3 ;
- transformateur conforme aux normes en vigueur et installations électriques vérifiées ;
- installations de combustion avec un contrat de maintenance annuel ;
- matériel d'extinction (poteau d'incendie, extincteurs, sprinklage...)

Le site dispose de 2 cuves incendie situées à proximité des services de maintenance et couvrant l'ensemble du bâtiment de production et administratif :
- une cuve d'une capacité de 812 m³ qui alimente un système d'extinction par sprinklage ;
- une cuve d'une capacité de 822 m³.

Un système Firetrex, système d'extinction de feux très localisé, est également présent sur site.

### Article 4.3 – Défense extérieure contre l'incendie

La surface maximale retenue pour les calculs de dimensionnement des besoins en eau est de 9 947 $m^2$ sur le site.

Le site dispose de 2 poteaux publics et d'1 poteau privé.

Au total, 1 304 $m^3$/2 h sont disponibles sur site pour un besoin en eau de 900 $m^3$/2 h.

### Article 4.4 – Rétention des eaux d'extinction

Le volume de confinement grâce au système de barrières étanches déployé à l'intérieur de l'usine s'élève à 1 145 $m^3$.

La pose de 3 barrières étanches supplémentaires au niveau de la réception permet une rétention complète de la zone définie. Un système d'obturation des eaux pluviales est mis en œuvre pour confiner les eaux d'extinction à l'intérieur du réseau d'eaux pluviales.

La capacité de confinement est de 2 023 $m^3$ pour un besoin en eau de 1 864 $m^3$.

## Article 5 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROËZE-SUR-SARTHE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROËZE-SUR-SARTHE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette

notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 7 – POUR EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de ROËZE-SUR-SARTHE, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

# ANNEXES 1 – Plan de masse

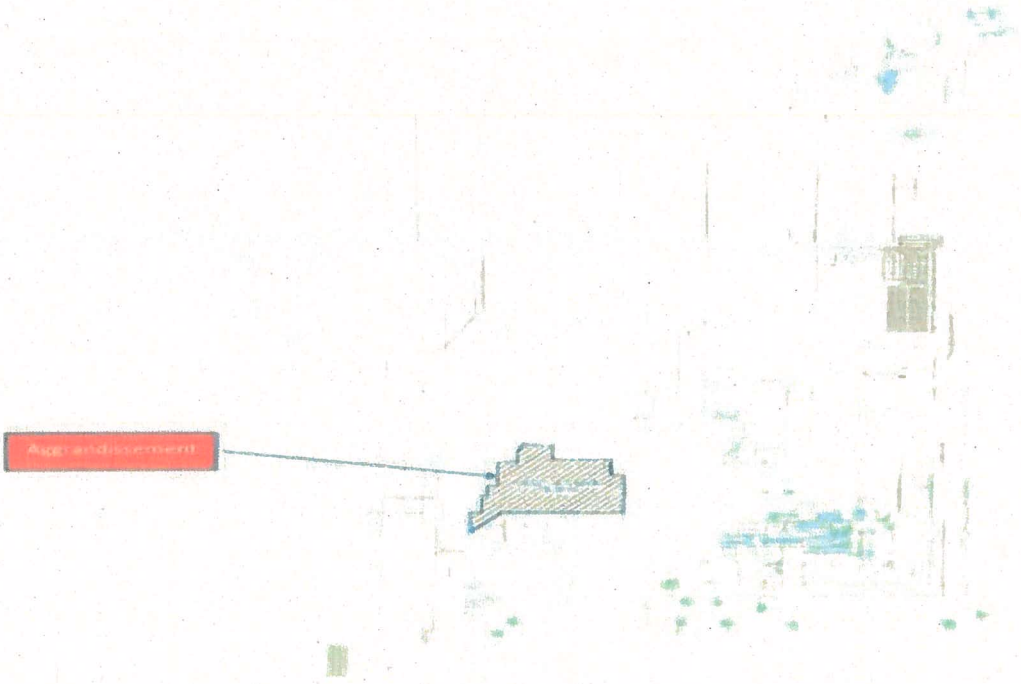

# ANNEXE 2

Arrêté également consultable sur le site internet : http ://aida.ineris.fr/

Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées.